

BGE 50 I 312

Bundesgericht (BGE), 1923-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_I_312

FR: ATF 50 I 312

IT: DTF 50 I 312

Volltext

312 Strafrecht. B. STRAFRECHT - DROIT PENAL 1. BUNDESSTRAFRECHT CODE PENAL FEDERAL 50. Arrêt 4e 1 & 00\11' 4e Oastation penale 411 as octobre lSa~ dans la cause Kini~n public f'4eral eontre SanOl. Conditions de forme de recours en cassation exerce par le Conseil federal. Notion' de la • privation de l'usage de la raison ou de la libre volonte» excluant l'imputabilite. A. - Le 4 septembre 1923 une collision s'est produite a la station des Cases entre le train 225 du M. O. B. et une automotrice N° 5. Charles Savioz, conducteur du train 225, avait rec;u l'ordre ecrit a la station des Avants d'aIT~ter son train aux Cases pour y prendre en remorque l'automotrice 5; .celle-ci se trouvait sur la voie principale, elle portait un drapeau rouge que le chef de station des Cases ägita a l'arrlvee du train 225. Savioz n'ayant pas freine atemps, le train 225 est venu tamponner l'automotrice. Les degats ont ete purement materiels. Au sujet des conditions dans lesquelHes l'accident s'est produit, Savioz a fourni les explications suivantes : Dans l'enqu~te instruite par le Prelet de la Gruyere, il a declare: « Je savais que je devais m'aIT~ter aux Cases et prendre des precautions pour cela. A la sortie du tunnel, je me suis aperc;u que j'allais trop fort ... J'ai remarque l'automotrice aIT~tee en sortant du tunnel et cela m'a rappele que je devais m'aIT~ter. J'ai fait tout mon possible pour arr~ter le train, mais trop tard et le Bundesstrafrecht. N° 50. 313 choc s'est produit. Je ne me rends pas bien compte comme la chose est arrlvee ; il est possible que j 'aie eu un mo- ment d' oubli qui a dure 1 ou 2 seeomles ce qui a main- tenu la vitesse habituelle du train et m'a emp~cher de ralentir pour a~ter atemps. » Dans l'enqu~ administrative, il a declare: « J'ai oUblie que j'avais un bulletin d'ar~t. ... J'ai laisse avancer mon train a la vitesse diminuee de la sortie ; les yeux pleins d'eau par le rhume et aveugle par le soleil en sortant du tunnel, je n'ai vule signal d'arret et l'auto- motrice que trop tard pour faire l'aIT~ complet.)) Aux debats devant le Tribunal de la Gruyere il a declare: «J'ai re~u aux Avants un bulletin d'aIT~t a la halte des Cases pour prendre l'automotrice en re- morque. Je pouvais me douter que l'automotrice que je devais remorquer se trouverait sur' la ligne' on je devais passer ... Ce matin la je me sentais indispose et j'avais demande mon remplacement au chef de- depöt a Montreux ... En sortant du tunnel j'ai e le ebloui par le soleil, mes yeux se sont remplis d'eau et je n'ai pu arr~ter mon train. Au point culminant du tunnel j'ai coupe le courant et je ne me suis plus rendu compte de ce qui se passait. J'ai pense trop tard que j'avais un bulletin d'ar~t pour les Cases. Ce bulletin d'a~t etait devant mes yeux.» Enfin dans une lettre adressee a l'avocat Rapin, Savioz 'explique qu'apres avoir passe une nuit sans repos a cause d'un fort rhume il acependant decide de continuer son service « qui aHa fort bien jusqu'aux Cases on je dois avoir eu un moment d'oubli ou ma- laise.)) Au cours de l'annee 1923 Savioz s'etait plaint a rei lerees fois de son etat de sante et en mars il avait sollicite, sans l'obtenir, sa mise a la retraite. Il a ete examine successivement: a) par le Dr Vuichoud qui a declare le 21 mars ~923 : «Savioz souffre depuis 3 ans de troubles gastnques. 314 Strafrecht. En outre depuis quelques mois II se plaint de vertiges et de troubles oculaires. Tous ces symptomes sont en

relation avec un excès de fatigue causé par le roulement. J'estime donc qu'il serait indiqué et même prudent, vu ces troubles oculaires, de le mettre à la retraite; » b) le 11 avril 1923 par le Dr Amiet qui a diagnostiqué une dilatation d'estomac dont résultent les troubles de la digestion, cette dilatation d'estomac n'étant ce .. pendant pas occasionnée par son service de conducteur ; c) par le Dr Reinbold qui, dans son rapport du 25 juin 1923, conclut: «Savioz est essentiellement atteint de dyspepsie nerveuse; il n'est pas exclu qu'il ne soit atteint d'un ulcère d'estomac. Apart cela son organisme est sain et il ne peut être considéré comme invalide. Une période de repos et de traitement des phénomènes gastriques est indiquée avant de prendre des mesures concernant la mise à la retraite. » B. - A la requête du Ministère public de la Confédération suisse, Savioz a été traduit devant le Tribunal correctionnel de la Gruyère pour infraction à l'art. 67 Code pénal fédéral. Par jugement du 12 avril 1924 le Tribunal a prononcé l'acquiescement de Savioz. Son jugement est motivé en résumé comme suit : Il est avéré que l'état de santé de Savioz laissait à désirer. On peut admettre qu'il s'est réellement trouvé atteint d'une indisposition à la sortie du tunnel de Jaman. Le fait qu'il a toujours été très bon conducteur pendant plus de 20 ans, permet d'ajouter foi à ses déclarations sur ce point corroborées par les certificats des docteurs Vuichoud et Reinbold. On doit tenir pour plausible son affirmation qu'il s'est trouvé sous l'effet d'une indisposition passagère en arrivant aux Cases puisqu'auparavant il avait eu soin de couper le courant et de ralentir l'allure. Le juge a la conviction « que la négligence que la Compagnie croit pouvoir reprocher à Savioz a été le résultat d'une indisposition momentanée Bundesstrafrecht. N° 50. SII) de cet employé à la sortie du tunnel de Jaman. D'autre part le Tribunal estime que c'est la Compagnie elle-même qui est la première responsable ; elle a en effet commis une faute en négligeant de mettre Savioz à la retraite ou dans tous les cas de lui accorder le repos prescrit par le Dr Reinbold et en omettant de faire placer sur la voie de garage l'automotrice à remorquer. «, Appréciant l'ensemble de toutes les circonstances de fait ... , considérant ce qu'a fait Savioz dans la mesure de son possible à son arrivée à la halte des Cases pour arrêter son train et les graves négligences de la Compagnie elle-même, le Tribunal estime que la collision du 4 septembre 1923 est due essentiellement à la faute de la Compagnie du M. O.B.» C. - La Cour de Cassation pénale du canton de Fribourg a rejeté le 16 juin 1924 le recours formé contre ce jugement par le Ministère public du canton de Fribourg pour violation de dispositions du Code de procédure pénale. Cet arrêt ayant été communiqué le 1^{er} juillet par le Département fribourgeois de Police au Procureur général de la Confédération, celui-ci a fait observer qu'il n'avait jamais reçu le jugement du Tribunal de la Gruyère et il en a exigé la communication aux fins de recourir, le cas échéant, au Tribunal fédéral. Le jugement, accompagné du dossier, a été alors notifié au Ministère public fédéral qui l'a relié le 5 juillet. En date du 14/15 juillet le Ministère public fédéral a recouru en cassation au Tribunal fédéral par acte adressé au Gouvernement fribourgeois qui l'a transmis au Tribunal fédéral. L'intime Savioz a conclu à l'irrecevabilité et au rejet du recours. Considérant en droit: 1. - La première exception d'irrecevabilité soulevée par l'intime était tirée du fait qu'au lieu d'être déposée auprès du Tribunal de la Gruyère le recours avait été adressé directement au Tribunal fédéral. Mais l'intime AS 50 1-1924 22 316 Strafrecht. a reconnu ensuite que c'était là une erreur et que le recours avait été adressé par le Ministère public fédéral au Ministère public fribourgeois. Du moment qu'il est ainsi constant que le Conseil fédéral a procédé conformément à l'art. 165 al. 2 OJF (cf. RO 39 I p.251 et 252), la première exception tombe et il en est de même et pour le même motif de la seconde exception tirée du fait que le recours devait être exercé par l'intermédiaire du gouvernement cantonal. Quant à l'exception de tardiveté, elle est

evidemment mal fondee, car le delai de recours de 10 jours court pour le Conseil federal du jour Oll il a rec;u l'expedition du jugement attaque (art. 164 a1. 2 OJF), et, en l'espece, c'est le 5 juillet 1924 seulement que le jugement du 14 avril 1924 a He communique au Conseil federal. Enfin il n'est pas douteux que, aux termes de l'art. 162 OJF, c'est bien contre ce jugement que le recours devait etre dinge, et non contre l'arret de la Cour de cassation fribourgeoise qui, n'etant pas instance de reforme., ne s'est pas prononcee et n'avait pas à se prononcer sur le fond de la cause (cf. arret du Tribunal federal du 20 mars 1924, Sauser contre Tribunal cantonal soleurois). Il y a lieu par consequent d'entrer eu matiere sur le recours. . 2. - L'art. 67 a1. 2 C. p. fed. punitcelui qui expose à un danger grave, par suite tl'une imprudence ou d'une negligence, la securite des chemins de fer. En l'espece, la negligence de Savioz est incontestable : elle consiste, alors qu'il avait rec;u un ordre d'arret à la station des Cases, à n'avoir pas rallenti le train en temps utile pour eviter la collision avec l'automotrice qu'il devait prendre eIl remorque et dont lui-meme declare qu'il pouvait se douter qu'elle se trouvait sur la voie prineipale. Savioz ne pouvait donc etre acquitte que si l'une des circonstances qui. d'apres le TitreV du C. p. fed., excluent l'imputabilite se trouvait realiseeen sa personne et la Bundesstrafreebt. N° 50. 317 seule dont il pourrait s'agir est celle qui est prevue à rart. 27 qui exonere l'auteur de l'acte punissable « lorsqu'au moment de l'action il etait, sans qu'il y eut de sa faute, prive de l'usage de sa raison ou de sa libre volonte». Or lc Tribunal de la Gruyere n'a pas constate que Savioz fflt, lors de l'aceident, dans les conditions definies par cette disposition. Celle-ei a en vue uniquement les cas Oll l'abolition de la raison ou de la volonte est totale; cela resulte soit de l'a1. 2 de cet article qui donne comme exemples « les cas de fureur et de demence», soit de l'art. 32 litt. b qui considere comme une eirconstance simplement attenuante le' fait que « par suite de circonstances majeures, le prevenu ne jouissait pas completement de sa libre volonte». Sans eiter meme ces dispositions et rechercher laquelle pouvait etre applicable, le Tribunal se borne à constater que Savioz s'est trouve atteint d'une indisposition à la sortie du tunnel de Jaman ; il ne declare nullement que cette indisposition ait eu pour effet de le priver entierement de sa raison ou de sa libre volonte et aussi bien une telle conclusion n'aurait ete justüiee ni par les certificats medicaux invoques ni par les explications fournies par Savioz lui-meme qui n'a jamais pretendu s'etre trouve en etat d'incollseience totale. En realite, si le Tribunal de la Gruyere s'est decide pour l'acquitte- ment, c'est parce que, pesant la faute reprochee à Savioz ct les fautes alleguees à la charge de la Compagnie du M. O. B., il a estime que les fautes de la Compagnie etaient de beaucoup les plus graves ou, comme il le dit lui-meme, que la collision est due « essentiellement)) a la faute de la Compagnie. Cette fac;on de raisonner pourrait s'expliquer s'U s'etait agi seulement des conclu.;. sions civiles prises par la Compagnie, c'est-à-dire de la responsabilite civile de Savioz envers la Compagnie ; à cet egard le Tribunal pouvait prendre en consideration la preponderance de la faute concurrente de la victime du dommage. Mais par contre, en matiere penale, le 318 Strafrecht. fait qu'un tiers, soit la Compagnie, aurait ete plus cou- pable que Savioz, aurait commis une faute plus grave que la sienne, est naturellement impuissant a exclure sa . responsabilite. C'est donc en vain que, pour motiver l'acquittement, le Tribunal a cru pouvoir faire etat de fautes commises par la Compagnie en refusant la mise a la retraite sollicitee par Savioz et en laissant l'auto- motrice sur la voie principale, au lieu de la faire placer sur la voie de garage : quoi qu'il en fut de ces griefs (dont le Tribunal federal n'a a examiner ni la realite, ni la gravite), la negligence commise de son cote par Savioz devait entrainer sa condamnation, a moins qu'll ne se trouvat dans le cas prevu par l'art. 27 CP - ce qui, on l'a vu, n'est pas etabli. La Cour de cassation prononce: Le recours est admis et le

jugement attaque est annule. II. MARKENSCHUTZ PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 51. Sentenza dalla corte di Ca8SEOne as Novambre 19a4 nella causa Berna.acom contro Padroni. Contraffazione di marca di fabbrica. - Il nome patronimico del fabbricante contenuto nella sua ragione commerciale iscritta al registro di commercio, può, anche per se stante, costituire valida marca di fabbrica. Estremo soggettivo del reato secondo l'art. 25 cap. 3 legge sulle marche di fabbrica. A. - Rodolfo Pedroni in Chiasso, titolare della Ditta commerciale «Rodolfo Pedroni, succ. a Figli fu Giu- seppe Pedroni, Manifattura Svizzera Italiana dei Ta- bacchi», possiede in Chiasso una fabbrica di tabacchi Markenschutz. N° 51. 319 di antica rinomanza. Specialmente conosciuti sono i suoi sigari foggia Virginia, che godono buona fama e largo smercio, soprattutto nella Svizzera interna, sotto la denominazione di sigari «Pedroni ». Il 16 giugno 1923 Rodolfo Pedroni faceva iscrivere nel registro della proprietà intellettuale (FUSC N° 163) diverse marche tendenti a distinguere i suoi prodotti colla denominazione «Pedroni» : marca N° 54.353 (« Fabbrica Pedroni Tabacchi »), N° 54,354 (« Cigares, tabacs et articles de reclame Pedroni »), N° 54,355 (« Sigari Pedroni, Pedroni- Zigarren, Cigares-Pedroni »), N° 54,360 (« Prodotti Pedroni »). Va inoltre rilevato che i sigari Pedroni foggia Virginia vengono posti in vendita in cassette di legno del formato usuale a questa forma di sigari (formato Brissago), portanti sul coperchio, a bollo a fuoco, la designazione «Manifattura svizzera italiana dei ta- bacchi » ; nel centro, il nome «Pedroni », in un angolo una lista rossa « Virginia superiori marca Pedroni» e, sotto il bollo a fuoco, una larga etichetta di fabbrica color verdognolo che ripete il nome della Ditta e contiene, tra altro, l'indicazione delle menzioni onorevoli da essa conseguite. B. - Nel mese di settembre 1923 Rodolfo Pedroni veniva a sapere che la Ditta C. Mori & C.S. A., fabbrica di tabacchi in Ligornetto, e, più specialmente, certo Bernasconi Federico in Lugano, mettevano in vendita nella Svizzera interna dei sigari di forma Virginia, in cassette uso Brissago e portanti nel mezzo il timbro « Manifattura di tabacchi e sigari superiori C. Pedroni », all'angolo sinistro superiore l'etichetta in rosso «Virginia superiori marca Pedroni C.» e all'angolo destro inferiore, alla lista rossa « Concessionario speciale C. Mori & C. S. A. Lugano-Ligornetto-Chiasso ». In seguito di che, il 13 settembre 1923, Rodolfo Pedroni sporgeva querela contro la Fabbrica Mori & C. e Federico Bernasconi per contraffazione delle sue marche di fabbrica. Dall'istruzione della causa risultarono assodati i fatti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.